

STATUTS DU CUSSET KARATE DO

I – OBJET ET COMPOSITION ET ASSOCIATION

ARTICLE 1 : L association dite « Sporting Club Karaté de Cusset » fondée en 1984, a pour objet la pratique du karaté et des arts martiaux affiliés.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Cusset.

Elle a été déclarée à la préfecture de Moulins sous le n°4273 le 19 juillet 1984.

Journal officiel du 09 Aout 1984.

Siège social : Gymnase St Joseph, rue Jean Baptiste Bru 03300 CUSSET.

L association est rebaptisée « CUSSET KARATE DO » en 1997. Son nouveau siège social : 25 RUE DES NOYERS 03300 CREUZIER LE NEUF.

ARTICLE 2 : Les moyens d actions de l association sont la tenue d assemblées périodiques, la publication de bulletins, les séances d entraînements les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L association s interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou professionnel.

ARTICLE 3 : L 'association se compose de membres et de membres pratiquants.

Pour être membre, il faut s acquitter de ses cotisations. Le titre de membre d honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui

rendent ou ont rendu des services signalés à l'association . Ce titre confère aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer sa cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : La qualité de membre se perd :

- La démission
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale .

II AFFILIATIONS

ARTICLE 5 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elles relèvent, ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux .
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le comité de Direction de l'association est composé d'au moins trois membres élus pour un an par l'Assemblée générale prévue à l'article 9 suivant.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal, pour un membre âgé de moins de 16 ans ou son représentant légal, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations .

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 18 ans au-moins le jour de l'élection.

Le Comité de Direction élit chaque année son bureau comprenant au moins le président, le vice président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction jouissant de leurs droits.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 7 : Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont

transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 8 : L'assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité . Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale comprend tous les membres du premier alinéa de l'article 3, à ce jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée. Elle se réunit une fois par an, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction . Le bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour . Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction, dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications aux statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de Comité Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée. Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement

représentés à l'assemblée . Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du 10 ième des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications doivent être soumises au bureau au moins un mois avant leur examen en l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Son mode de fonctionnement doit être conforme à l'article 10.

ARTICLE 14 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la

reprise de leurs rapports, une part quelconque des biens de l'association .

V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - Les modifications apportées aux statuts.**
- 2 - Le changement de titre de l'association.**
- 3 - Le transfert du siège social.**
- 4 - Les changements survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue Le 20 JUIN 2015 sous la présidence de MME VAZ ISABELLE assisté de MR GROTTO JEAN LOUIS

FAIT A CUSSET LE 20 JUIN 2015-07-31

**LE PRESIDENT OU PRESIDENTE
MME VAZ ISABELLE**

**LE TRESORIER
JEAN LOUIS GROTTO**

